

6. Toute personne qui molester ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelque'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelque'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Contre les personnes détruisant, etc. les affiches, etc.

59 Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville, toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Comment seront recouvrées les pénalités

60 Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

Acte public.

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son ordre de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville d'Iberville est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.